SAS SACAM DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 725.470.928,40 euros
444.369.607 RCS PARIS

Siège social : 48, rue La Boétie - 75008 PARIS

STATUTS

- **Modifiés par l'Assemblée générale du 14 décembre 2002**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 04 juillet 2003**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 23 septembre 2004**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 22 septembre 2005**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 21 septembre 2006**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 18 décembre 2008**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 23 avril 2009**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 16 mars 2011**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 21 mars 2012**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 06 mai 2015**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 20 mai 2020**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 13 mai 2026**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président

Monsieur Raphaël APPERT

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise par tous moyens, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession totale ou partielle de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société (ci-après "la" ou "les Filiale(s)") ;

- Le conseil et l'assistance en matière de prise et de gestion de participations par les Filiales ;

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SAS SACAM DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS.

Le transfert du siège social dans le département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

TITRE II
QUALITE D'ASSOCIE - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

ARTICLE 6 – QUALITE D'ASSOCIE

Seules peuvent être associés de la Société :

- La SACAM société par actions simplifiée coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 784 336 968.

- La SACAM PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 421 023 482.

- Les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,

Tout associé venant à perdre le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sera tenu d'en informer sans délai le Président et de céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à la Société.

A cet effet, les autres associés auront la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui leur est faite par le Président, de notifier au Président leur intention d'acquérir les actions de l'associé ayant perdu le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel. Si les demandes d'acquisition excèdent le nombre d'actions mises en vente, les droits de chaque Caisse Régionale au titre desdites actions seront réduits conformément à la procédure de l'article 15.4.

Le prix d'acquisition de ces actions est déterminé par le Président.

Les actions non acquises par les associés le seront par la Société, à charge pour celle-ci, conformément à la loi, de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition.

Depuis la date à laquelle il aura perdu son statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme totale de trente huit mille cent vingt euros (38 120), correspondant à la valeur de dix neuf mille soixante (19 060) actions de deux euros (2) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 04 juillet 2003, il a été décidé de procéder à l'élévation de la valeur nominale de chaque action par voie de réduction du nombre des actions, au moyen de l'échange des dix neuf mille soixante (19.060) actions existantes de deux euros (2 €) de nominal chacune contre neuf cent cinquante trois (953) actions nouvelles d'une valeur nominale de quarante euros (40 €) chacune.

Aux termes de cette même assemblée générale et du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat de dépositaire, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent soixante trois millions treize mille quatre vingt euros (763 013 080 €) et porté à sept cent soixante trois millions cinquante et un mille deux cents euros (763 051 200 €), par l'émission de dix neuf millions soixante quinze mille trois cent vingt sept (19 075 327) actions nouvelles de quarante euros (40 €) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'assemblée générale en date du 22 septembre 2005 et du rapport de la présidence constatant, au terme du délai légal, l'absence d'opposition, il a été procédé à la réduction du capital social de 32.429.676 € pour le ramener de 763.051.200 € à 730.621.524 € par voie de remboursement d'une somme de 1,70 € par action. En conséquence, la valeur nominale de chaque action est passée de 40 € (quarante euros) à 38,30 € (trente-huit euros et trente cents).

Conformément aux dispositions statutaires, l'Assemblée générale du 21 mars 2012 a décidé d'affecter à l'apurement des pertes la somme de 5.150.595,60 euros en réduisant le capital social pour le ramener de 730.621.524 euros à 725.470.928,40 euros. En conséquence, il a été procédé à une réduction de capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions qui, de trente-huit euros et trente centimes (38,30 €) a été ramenée à trente-huit euros et trois centimes (38,03 €), correspondant à une réduction d'un montant de 0,27 € par action.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent vingt-cinq millions quatre cent soixante-dix mille neuf cent vingt-huit euros et quarante centimes (725.470.928,40 euros).

Il est divisé en dix neuf millions soixante-seize mille deux cent quatre-vingts (19.076.280) actions de trente-huit euros et trois centimes (38,03 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président et/ou du Vice-Président contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président et/ou au Vice-Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président et/ou le Vice-Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription. En particulier, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La propriété des actions résulte de l'inscription sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 14 – INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALIENER LES ACTIONS

Les associés se réservent le droit d'instituer, par décision collective, une interdiction temporaire d'aliéner les actions conformément aux dispositions de l'article L 227-13 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 – PREEMPTION

15.1 - L'associé de la Société souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions de la Société (« l'Associé Cédant »), devra notifier par écrit son projet aux autres associés de la Société (« les Autres Associés » et individuellement « un Autre Associé »), ainsi qu'au Président et/ou au Vice Président (« la Notification »).

Echappent au droit de préemption les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties entre elles des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ainsi que toutes cessions, transfert de titres, fusion et apport en société pouvant s'opérer entre la Sacam et Sacam Participations.

15.2 - Cette Notification comportera notamment le nombre de titres et le prix de cession envisagé. La Notification vaudra offre irrévocable de vente aux Autres Associés, au prix déterminé conformément à l'article 15.3 ci-dessous, étant précisé que la Notification devra comporter une description du transfert envisagé (en ce compris le prix s'il s'agit d'une cession pure et simple ou une évaluation en euros du prix de la cession projetée dans les autres cas) ainsi que toutes indications relatives au bénéficiaire de ce transfert.

15.3 - Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification, tout Autre Associé aura le droit de notifier par écrit à l'Associé Cédant son intention de se porter acquéreur de tout ou partie des actions de la Société objet de la Notification ainsi que le prix auquel il souhaite acquérir lesdites actions.

Cette déclaration d'intention d'acquisition, lorsqu'elle sera faite au prix (ou à l'évaluation) figurant dans la Notification, vaudra acceptation de l'offre de cession telle qu'entendue au paragraphe 15.2 ci-dessus sous la seule réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.

Si l'un des Autres Associés notifie à l'Associé Cédant son intention d'acquérir les titres à un prix (ou à une évaluation) différent de celui figurant dans la Notification, l'associé le plus diligent saisira le Président de la Société (ou le Vice-Président si le Président est directement ou indirectement intéressé à la transaction) qui statuera en qualité d'amiable compositeur et déterminera de manière motivée le prix de la préemption dans les 30 jours de sa saisine par l'un ou l'autre des associés. Ce prix s'imposera à l'Associé Cédant et à tous les Autres Associés ayant notifié leur intention de préempter, sauf erreur manifeste.

En cas de désaccord de l'Associé Cédant ou d'un Autre Associé sur ce prix, l'Associé Cédant et chaque Autre Associé auront la faculté de renoncer purement et simplement à leur projet de cession ou, selon le cas, de préemption. A défaut de renonciation notifiée par écrit à l'Associé Cédant, aux Autres Associés ayant manifesté leur intention de préempter et au Président dans les 10 jours de la détermination du prix de la préemption par le Président (ou du Vice-Président selon le cas), la cession devra être réalisée dans les 30 jours de la décision du Président (ou du Vice-Président selon le cas) de la société et ce au prix déterminé par le Président (ou le Vice-Président selon le cas).

15.4 - Si un ou plusieurs Autres Associés exercent ainsi leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, la cession des actions préemptées doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours évoqué au paragraphe 15.2 ci-dessus. Si le nombre d'actions préemptées par les Autres Associés excède le nombre d'actions offertes, la répartition des actions offertes entre ces Autres Associés s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, dans les conditions suivantes :

(i) dans la limite de sa demande, chacun des Autres Associés ayant exercé son droit de préemption recevra un nombre d'actions égal au produit du nombre d'actions offertes par le rapport entre le nombre d'actions de la Société que détient cet Autre Associé et le nombre total d'actions de la Société détenues par l'ensemble des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption ;

(ii) le solde, s'il en existe un, sera, pour les Autres Associés n'ayant pas été servis à concurrence de leur demande au titre du (i) ci-dessus, réparti entre eux par l'attribution d'un nombre d'actions égal au produit du solde des actions à répartir par le rapport entre la demande non servie de cet Autre Associé et la somme des demandes non servies de l'ensemble des Associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si aucun Autre Associé n'exerce son droit de préemption, l'Associé Cédant peut transférer toutes les actions de la société objet de la Notification au bénéficiaire envisagé dudit transfert, aux conditions prévues dans la Notification, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

En cas de préemption sur une partie seulement des actions offertes par l'Associé Cédant et :

- l'Associé Cédant cédera les actions préemptées aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption dans les délais prévus au premier alinéa du présent paragraphe 15.4, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ;
- le solde des actions sera cédé ou transféré dans le délai visé à l'alinéa précédent au bénéficiaire désigné dans la Notification (s'il entend acquérir ces seules actions), dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 225-122 du Code de commerce, les droits de vote attachés aux actions émises par la Société sont répartis de la façon suivante entre les associés :

- un tiers par parts égales entre les associés,

- les deux tiers restant proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 Le Président

a) Choix du Président

Le Président de la Société est le premier Vice-Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Président de la Société les Directeurs généraux de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

b) Pouvoirs du Président - Limitation des pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

c) Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

d) Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de premier Vice-Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

17.2 Le Vice-Président

a) Choix du Vice Président

Le Vice-Président de la Société est le Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Vice-Président de la Société les Présidents de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

b) Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception expresse des pouvoirs attribués au Président et à lui seul par l'article L 227-6 du Code de commerce.

Nonobstant ce qui précède et quelle qu'en soit la cause (décès, départ ou démission notamment), en cas de vacance de la présidence, les pouvoirs du Président (y compris la représentation de la société à l'égard des tiers) sont temporairement transférés au Vice-Président jusqu'à une date de réunion ultérieure du Bureau fédéral de la Fédération Nationale du Crédit Agricole qui procède à l'élection du nouveau premier Vice-Président de ladite Fédération.

c) Rémunération du Vice-Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Vice-Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Vice-Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

d) Fin des fonctions du Vice-Président

Les fonctions du Vice Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

17.3 Conventions entre la Société et le Président ou le Vice-Président

Toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personnes interposées, entre le Président ou le Vice-Président et la Société doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés, qui statuent aux conditions de majorité visées à l'article 18.6 ci-après.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

La compétence des associés comprend les décisions qui ressortent de la compétence générale des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes de droit français.

Spécialement, relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions suivantes :

- détermination de la rémunération du Président et du Vice Président,
- autorisation préalable des acquisitions, souscriptions et cessions par la Société de titres émis par toute société dans laquelle la Société détient des valeurs mobilières dont la valeur nette comptable telle qu'apparaissant dans ses comptes est supérieure à cent millions (100.000.000) d'euros,
- adoption et modification des politiques et procédures de financement des acquisitions de titres de société dans laquelle la Société détient des valeurs mobilières dont la valeur nette comptable telle qu'apparaissant dans ses comptes est supérieure à cent millions (100.000.000) d'euros,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des fusions,
- prorogation ou dissolution anticipée de la Société,
- augmentation et réduction de capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes modifications des Statuts.

18.2 Convocation et lieu de réunion des assemblées

Les assemblées générales sont réunies à l'initiative du Président et/ou du Vice Président ou, à défaut, à la demande des commissaires aux comptes ou d'un tiers au moins des associés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le Président et/ou le Vice-Président convoquent les assemblées huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Président et/ou du Vice Président mentionnée dans la lettre de convocation, participer aux assemblées générales par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris internet, dans les conditions des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Président fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

18.3 Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

18.4 Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

18.5 Feuille de présence- Bureau- Procès-verbaux

a) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

b) Les assemblées sont présidées par le Président et/ou par le Vice Président, en l'absence des deux, par un président de séance élu par la collectivité des associés.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

c) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

18.6 Quorum - Majorité

a) L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote répartis comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

b) Sont adoptées :

- à l'unanimité des associés : les résolutions relatives à la modification des dispositions des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions (article 14) ;

- à la majorité des trois quarts des voix exprimées : les décisions de fusion, de scission, de dissolution et de prorogation de la Société, ainsi que toute modification des statuts de la Société non visée au tiret précédent ;

- à la majorité simple des voix exprimées : toute autre décision collective des associés et les décisions relatives à l'acquisition, la souscription ou la cession de titres de toute société dans laquelle la Société détient des valeurs mobilières dont la valeur nette comptable telle qu'apparaissant dans ses comptes est supérieure à cent millions (100.000.000) d'euros.

ARTICLE 19- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé peut :

- dans les jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports établis le cas échéant et communiqués aux associés conformément aux statuts.

- ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par le mandataire qu'il a désigné pour le représenter lors de la consultation prévue, avec faculté pour ce dernier de se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - inventaires,
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s) remplissant les conditions fixées par la législation en vigueur et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les associés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des associés en cas de faute ou d'empêchement.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social qui a débuté le 1er juillet 2008 finira le 31 décembre 2008.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou le Vice-Président dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président et/ou le Vice-Président établissent le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent (10 %) du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les associés ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part qui leur est attribuée, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Vice Président. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Il peut être distribué, sur décision du Président et/ou du Vice Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou le Vice-Président sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Vice Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - LITIGES

Tous litiges qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi française et soumis à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres nommés selon les stipulations prévues par le présent article, statuant conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris alors en vigueur (« **les Règles** »).

Si un litige s'élève entre seulement deux (2) parties, chaque partie nomme un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la contestation a été soumise à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. A défaut de nomination de l'arbitre par une partie dans le délai imparti, cet arbitre est nommé par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles. Le troisième arbitre, qui est le président du tribunal arbitral, est nommé d'un commun accord par les arbitres nommés par chacune des parties ou, en cas d'absence de nomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles.

Si un litige s'élève entre plus de deux (2) parties, les trois arbitres sont nommés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles, à moins que toutes les parties ne nomment d'un commun accord les trois arbitres (y compris le président du tribunal arbitral) après le début du litige.

Le siège du tribunal arbitral est fixé à Paris. La sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel